



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Arrêté du Président refusant le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs aux résidences mobiles des gens du voyage, à la circulation et au stationnement sur voirie,

à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et à l'habitat

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la délibération n°562020, en date du 16 juillet 2020, relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les arrêtés des maires des communes de Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Villetelle refusant le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs aux résidences mobiles des gens du voyage, à la circulation et au stationnement sur voirie, à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et à l'habitat,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel exerce une compétence en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Habitat.

Considérant que l'exercice des compétences précitées par la Communauté de Communes du Pays de Lunel implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire, attachés à cette compétence au président du dit établissement public,

Considérant que l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs aux résidences mobiles des gens du voyage, à la circulation et au stationnement sur voirie, à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et à l'habitat demeure à l'échelon communal pour une meilleure gestion et organisation de proximité sur le territoire du Pays de Lunel,

ARRÊTE

Article 1er : Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, en matière :

- de règlementation de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- de circulation et de stationnement sur la voirie,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- des pouvoirs de police spéciale liés à l'habitat

ne seront pas transférés au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de ladite communauté, et transmis au représentant de l'Etat.

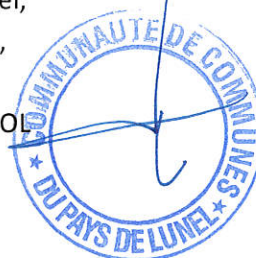
Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Lunel, le 29 octobre 2020,

Arrêté n°36-2020	
Transmis en Préfecture le	29/12/2020
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,
Maire de Lunel,

M. Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr